



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 mars 2022.

ARRETE N°2022-456/SG/SCOPP

**portant sur l'aménagement de la forêt de Grande Anse du Conservatoire du littoral
sur la commune de Petite-Ile pour la période 2021-2040**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code forestier notamment les articles L.124-1-1°, L.212-1 à L.212-2, D.212-1 à D.212-2, D.212-5-2°, D.214-15 à D.214-16, R.212-3 à R.212-4 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.331-4 et R.331-19 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU le schéma régional d'aménagement de La Réunion, arrêté en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2094/SG/DRCTCV du 30 juillet 2009 portant sur le premier aménagement de la forêt de Grande Anse du Conservatoire du littoral, sur le territoire de la commune de La Petite-Ile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU la décision de la directrice du Conservatoire du littoral du 20 octobre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur régional de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt de Grande Anse du Conservatoire du littoral sur la commune Petite-Ile (La Réunion), d'une contenance de 22,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction socio-économique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,15 ha, actuellement composée pour 3,43 ha de plantation en espèce indigène, et pour le reste en plantation d'essences exotiques.

Il n'y a pas de peuplement dont la vocation est la production ligneuse.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe hors sylviculture de production de travaux de conservation des espèces et des habitats en attente, d'une contenance de 9,03 ha ;
- Un groupe hors sylviculture de production de travaux de conservation des espèces et des habitats, d'une contenance de 3,06 ha ;
- Un groupe hors sylviculture de production de gestion de plantation d'essence indigène ou exotique pour un objectif ni d'écologie, ni de production de 10,27 ha ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion, et affiché dans la mairie de La Petite-Ile.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM